



**PROTOCOLE D'ACCORD N° 2018/02**  
**Avenant N°1 à l'accord 2017/03**  
**Relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon**  
**Mobilités**

---

Entre

**La SOCIETE KEOLIS DIJON MOBILITES**, représentée par son  
Directeur, Monsieur Laurent VERSCHELDE,

D'une part,

**Le syndicat CGT**, représenté par Madame Michelle MEURVILLE,  
déléguée syndicale,

**Le syndicat CFDT**, représenté par Monsieur Christophe CARD et  
Monsieur Olivier SOREZ, délégués syndicaux,

**Le syndicat FO**, représenté par Monsieur Joaquim BISPO et Monsieur  
Philippe DUTHU, délégués syndicaux,

D'autre part,

DP CC OS JB LW

## **PREAMBULE**

Dans le cadre des négociations obligatoires pour l'année 2018, les parties ont convenu du versement d'un supplément d'intéressement donnant lieu à rédaction des dispositions ci-dessous.

## **ARTICLE 1 : VERSEMENT D'UN SUPPLEMENT D'INTERESSEMENT AU TITRE DE L'ANNEE 2017**

S'appuyant sur le dernier paragraphe du préambule de l'accord 2017/03 relatif à l'intéressement des salariés de Keolis Dijon Mobilités : « *Le versement d'un supplément d'intéressement collectif pourra être décidé dans le cadre des dispositions de l'article L. 3314-10 du Code du Travail. Il pourra être attribué :*

- *selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles 7 et 8 du présent accord,*
- *et que si un intéressement a été versé au titre du dernier exercice clos. »*

La condition du versement d'un intéressement au titre de l'année 2017 étant remplie, un supplément d'intéressement de 270 euros bruts sera versée à l'ensemble des salariés présents dans l'entreprise et éligibles à l'intéressement au titre de l'année 2017.

Elle sera versée aux salariés au mois de juillet sur la base des dispositions de l'article 9.1 et selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 7 «répartition de l'intéressement entre les bénéficiaires » et à l'article 8 « calcul individuel » de l'accord 2017/03.

## **ARTICLE 2 : PUBLICITE DE L'ACCORD**

Le présent accord, sera déposé, par les soins de l'Entreprise, en deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et une version sur support électronique, à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, dans le ressort de laquelle est situé le siège de l'Entreprise, au plus tard dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour de la première moitié de la première période de calcul.

Le présent accord sera également déposé au conseil de prud'hommes de Dijon.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties. Son existence figurera aux emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Dijon, le 11 juin 2018

DP OS. →  
CC  
2 W

Le Directeur  
Laurent VERSCHELDE



La déléguée syndicale CGT  
Michelle MEURVILLE

Les délégués syndicaux CFDT  
Christophe CARD      Olivier SOREZ



Les délégués syndicaux FO  
Joaquim BISPO      Philippe DUTHU

